

## INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT - ELEMENTS DE CALCUL POUR L'ANNEE 2018

### Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Décret 2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ?
- Arrêté du 5 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat»
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – Ministère de la fonction publique.

Le Décret 2018-955 du 5 novembre 2018 proroge le dispositif de la GIPA pour la période de référence du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est versée annuellement et a vocation à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certains nombres de conditions (*voir notre fiche statut pour plus de détails [en cliquant ici](#)*).

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

**Indemnité GIPA** = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

**TIB de l'année de début de la période de référence** = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1<sup>ère</sup> année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

**TIB de l'année de la fin de la période de référence** = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

Un arrêté du 5 novembre 2018 fixe au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Ainsi en 2018 pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat l'ensemble des agents qui rempliront les conditions d'attribution et non pas uniquement les agents qui se trouveront en sommet de grade ou qui feront valoir leurs droits à la retraite comme cela était le cas pour l'application de la GIPA en 2010.

La période de référence retenue pour l'application de la garantie en 2018 est fixée **du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017**.

Sur cette période de référence les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : **+ 1.64 %**,
- valeur moyenne du point en 2013 : **55,5635 euros**,
- valeur moyenne du point en 2017 : **56,2044 euros**.

Pour plus de détails sur l'indemnité GIPA, vous pouvez consulter notre documentation [sur le site internet du centre de gestion \(Base documentaire – lettre I – Thème Indemnités et primes\)](#).